

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE ----- Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE Séance du 10 Avril 2018
Nombre de Conseillers : En exercice : 37 Présents : 27 Absents : 4 Pouvoirs : 6 Votants : 33 Pour : 33 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0	<p>L'an deux mille dix-huit, le dix avril à vingt heures, le Conseil Communautaire Ussets et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la CCUR, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD</p> <p>Date de convocation : 04 Avril 2018</p> <p>Présents : Mesdames Carine LAVAL, Estelita LACHENAL, Marthe CUTELLE, Carole BRETON, Paulette LENORMAND, Christine VIONNET. Messieurs Patrick BLONDET, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Christian VERMELLE, Alain CHAMOSSET, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Gilles PASCAL, Jean VIOLLET, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX, Stéphane BRUN, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p>Pouvoirs : Mesdames Mylène DUCLOS donne son pouvoir à Carole BRETON, Anne-Marie BAILLEUL donne son pouvoir à Stéphane BRUN, Messieurs Guy PERRET donne son pouvoir à Gilles PILLOUX, Grégoire LAFEVERGES donne son pouvoir à Christine VIONNET, Bernard CHASSOT donne son pouvoir à Patrice GAILLARD, Bernard THIBOUD donne son pouvoir à Carine LAVAL.</p> <p>Absents : Bruno PENASA, Pascal COULLOUX, Corinne GUISEPPIN, Alain GOYARD.</p> <p>Madame Paulette LENORMAND est désignée secrétaire de séance</p>
N° CC 58/2018	

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE - Définition de l'intérêt communautaire des compétences de la communauté

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 III,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5214-16 et L5211-41-3 III,
Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 13 décembre 2016 approuvant la création, par fusion des trois communautés de communes du PAYS DE SEYSSEL, de LA SEMINE et du VAL DES USSES, de la communauté de communes du 16 décembre 2016 n°PREF/DCRL/BCLB-2016-0091,
Vu la délibération n°CC 197/2017 du 16 mai 2017 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes Ussets et Rhône,
Vu les statuts de la communauté de communes tels qu'approuvés par arrêté des Préfets de Haute-Savoie et de l'Ain en date du 18 Septembre 2017 n°PREF/DCRL/BCLB-2017-0081,
Vu la délibération n°CC 344/2017 du 12 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes,
Vu les courriers de la Préfecture en date du 19 et 28 février 2018 portant des observations quant aux 3 délibérations susvisées.
Vu la délibération n°CC 57/2018 du 10 avril 2018 portant modification n°3 des statuts de la Communauté de Communes Ussets et Rhône.

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », à organiser le transfert, au profit des Communautés de Communes, de nouvelles compétences, avec des échéances précises, et, parallèlement, la communauté de communes Ussets et Rhône a été créée par arrêté des Préfets de Haute-Savoie et de l'Ain du 13 décembre 2016 par fusion des 3 communautés de communes préexistantes du PAYS DE SEYSSEL, de LA SEMINE et du VAL DES USSES.

Considérant que la Communauté de Communes a défini l'intérêt communautaire par délibération du 12 décembre 2018.

Considérant qu'il convient de procéder à la définition de leur intérêt communautaire, étant rappelé que cette définition relève de la compétence du seul Conseil communautaire, par simple délibération de ce dernier, adoptée à la majorité des deux tiers (soit 25 voix pour le Conseil communautaire de la CC Ussets et Rhône), cette délibération devant ainsi définir expressément les actions « d'intérêt communautaire », qui relèveront de l'intervention de la communauté.

Considérant les observations émises par le Préfet de Haute-Savoie sur la définition de l'intérêt communautaire et les modifications statutaires.

Considérant qu'il y a lieu de préciser l'intérêt communautaire de certaines compétences.

Le Président propose d'annuler les dispositions prises par la délibération du 12 décembre 2017 définissant l'intérêt communautaire car celle-ci supprimait les compétences suivantes :

- Compétence obligatoire :
 - o Article 4-1-4 : Promotion du tourisme, dont création d'Office de Tourisme.
- Compétences optionnelles :
 - o Article 5-1-2 : Étude et soutien aux travaux d'aménagement durable et de requalification des pôles locaux urbains structurants et cœurs de villages dans le cadre de la politique du logement et du cadre de vie,
 - o Article 5-1-3 : Sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti, des espaces naturels et des espaces agricoles dans le cadre des contrats passés avec l'Union Européenne, l'État, la Région, le Département ou d'autres établissements publics intercommunaux,
 - o Article 5-4-2 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
 - o Article 5-4 : soutiens aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour les bâtiments publics communautaires dans le cadre de schémas départementaux et de politiques contractuelles de soutien aux actions de la maîtrise de la demande d'énergie.

Le Président indique que ces articles devaient être ajoutés, supprimés ou modifiés par voie de modification statutaire, ce qui a été fait ce même jour par délibération portant modification n°3 des statuts. Il propose que la présente délibération annule les dispositions de celle du 12 décembre 2017 sur les articles 5-1-2, 5-1-3, 5-4-2 et 5-4. Concernant la compétence définie par l'article 4-1-4 sur la promotion du tourisme, le Président précise que la compétence est encadrée par les dispositions de l'article L133-3 du code du tourisme et que celle-ci ne donne pas lieu à la définition d'un intérêt communautaire.

Le Président propose de revenir sur la définition de l'intérêt communautaire validée par la délibération du 12 décembre 2018 à propos des compétences validées par la modification n°3 des statuts concernant les articles suivants :

- Compétence obligatoire :
 - o Article 4-1-3 : politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Compétences optionnelles :
 - o Article 5-1-1 : Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions d'intérêt communautaire, dont le programme local de l'habitat,
 - o Article 5-2-2 :
 - Etude, construction, gestion des activités Multi accueil - Petite Enfance dans le cadre des dispositifs contractuels à La Semine, Seyssel 01 et 74, Frangy, Minzier ainsi que tous nouveaux projets validés par le conseil communautaire,
 - Action de garderie itinérante sur le territoire,
 - Création et gestion de relais parental d'assistants maternels intercommunal.
 - o Article 5-2-3 : Étude, gestion et soutien aux structures de loisirs sans hébergement pour la jeunesse à Corbonod, Frangy et Minzier, Francens ainsi que tous nouveaux projets validés par le Conseil communautaire.

Le Président propose que l'intérêt communautaire de ces compétences soit soumis au vote des Conseillers communautaires

Le Président indique qu'il n'est pas nécessaire de revenir sur la définition de l'intérêt communautaire établit le 12 décembre 2017 en ce qui concerne les compétences suivantes car celles-ci étaient validées par les statuts initiaux approuvés le 16 mai 2017 et validés par la Préfecture :

- Compétences optionnelles :

- Article 5-2-1 : Étude, construction et gestion de nouvel EHPAD,
- Article 5-3-1 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs,
- Article 5-4-1 : Étude, animation et mise en œuvre de contrats de rivières.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

ANNULER la définition de l'intérêt communautaire établi par la délibération n°CC 344/2017 du 12 décembre 2017 concernant les articles statutaires 4-1-4, 5-1-2, 5-1-3, 5-4-2 et 5-4.

DÉFINIR l'intérêt communautaire des compétences suivantes :

Au titre de la compétence obligatoire « développement économique » :

- Article 4-1-3 : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :
 - Sont d'intérêt communautaire les études et mise en œuvre d'actions de soutien aux services et au commerce de proximité.
 - Vote :
 - Pour : 33
 - Abstention : 0
 - Contre : 0

Au titre de la compétence optionnelle « politique du logement, du patrimoine et du cadre de vie » :

- Article 5-1-1 : Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions d'intérêt communautaire, dont le programme local de l'habitat :
 - Sont d'intérêt communautaire la construction, gestion et aménagement de logements pour les aînés ruraux autonomes : les Maisons de vie 1 et 2 de la Semine, la Maison de vie de Seyssel et la Maison de vie de Frangy
 - Vote :
 - Pour : 33
 - Abstention : 0
 - Contre : 0

Au titre de la compétence optionnelle « action sociale, enfance et jeunesse » :

- Article 5-2-2 : Action sociale d'intérêt communautaire dans le cadre de la réglementation en vigueur telle qu'elle résulte, notamment, du code de l'action sociale et des familles :
 - Sont d'intérêt communautaire les études, construction, gestion des activités Multi accueil - Petite Enfance dans le cadre des dispositifs contractuels à La Semine, Seyssel 01 et 74, Frangy, Minzier ; les actions de garderie itinérante sur le territoire ; ainsi que la création et gestion de relais parental d'assistants maternels intercommunal.
 - Vote :
 - Pour : 33
 - Abstention : 0
 - Contre : 0
- Article 5-2-3 : Étude, gestion et soutien aux structures de loisirs sans hébergement pour la jeunesse à Corbonod, Frangy, Minzier, Clarafond-Arcine et Franclens.
 - Vote :
 - Pour : 33
 - Abstention : 0
 - Contre : 0

DÉCIDER que, à compter de la date d'acquisition de son caractère exécutoire, la présente délibération complète les dispositions inchangées de la délibération n°CC 344/2017 du 12 décembre 2017.

PROPOSER que la présente délibération soit, dans un souci de bonne information de celles-ci, transmise aux communes membres de la communauté.

NOTIFIER la présente délibération au Préfet de Haute-Savoie.

AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

**Pour extrait conforme,
Le Président,
Paul RANNARD**



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.